digitalswitzerland

digitalswitzerland | Waisenhausplatz 14 | 3011 Bern

à l'attention de
Conseiller fédéral Beat Jans
Chef du Département fédéral de justice et police
Palais fédéral, l'aile ouest
3003 Bern

exclusivement par e-mail à ptss-aemterkonsultationen@isc-ejpd.admin.ch

Réponse à la consultation sur la révision partielle de l'OSCPT, OME-SCPT

Berne, 5 Mai 2025

Monsieur le Conseiller fédéral Jans
Mesdames et Messieurs

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de participer à la consultation sur la révision partielle de deux ordonnances d'exécution de la loi sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT, OME-SCPT).

digitalswitzerland rejette les révisions partielles contenues dans ces deux ordonnances d'exécution et demande leur renvoi au Conseil fédéral pour une révision complète.

Nous nous permettons de faire référence ici aux prises de position de nos associations partenaires Swico, asut et SwissICT, dont nous soutenons sans réserve l'argumentation.

Remarques générales

La présente ordonnance poursuit un objectif compréhensible - définir plus clairement les catégories d'organisations tenues de coopérer dans le cadre de la surveillance des télécommunications. Des modifications aussi radicales que celles prévues par la présente ordonnance et qui imposent de nouvelles obligations significatives aux entreprises concernées ne devraient toutefois être introduites qu'au niveau de la loi. Elles doivent être proportionnées et viser à établir une sécurité juridique. La procédure par voie d'ordonnance n'est pas adéquate à cet effet et diminue la confiance de l'économie et de la population dans l'État, ce qui est contraire à une politique numérique et d'infrastructure durable, centrée sur le citoyen et favorable à l'innovation. Le projet doit donc être révisé en profondeur.

Explications

digitalswitzerland souligne, en s'appuyant sur les lettres des associations Swico et asut, la nécessité d'agir sur les points suivants :

1. les conséquences économiques :

Les révisions entraînent des conséquences négatives pour la place économique suisse. Les nouvelles réglementations découragent les fournisseurs informatiques, ce qui pourrait entraîner des délocalisations et freiner l'innovation. Il existe en outre des désavantages concurrentiels pour les entreprises suisses, car les fournisseurs étrangers seraient moins touchés. Nous demandons que l'économie soit étroitement associée à la révision du projet.

2. atteinte aux droits fondamentaux et préoccupations en matière de protection des données :

Les révisions représentent une forte atteinte à l'autodétermination en matière d'information et à la protection des données. En ce qui concerne l'identification des abonnés, des doutes juridiques importants se font jour. Nous sommes particulièrement critiques à l'égard de l'art. 19, al. 1[1] et de l'art. 50 a OSCPT.[2] Nous demandons que des modifications d'une telle portée soient négociées et adoptées au niveau de la loi.

3. l'insécurité juridique :

Nous craignons une incertitude juridique due au manque de clarté des définitions de l'FSCD et à la réévaluation automatique des différents niveaux d'obligation sur la base de seuils disproportionnés. Les entreprises peuvent difficilement évaluer les obligations qui leur sont applicables. Nous demandons que

- les services respectifs FST et FSCD, pour les entreprises qui proposent les deux catégories de services, soient considérés indépendamment les uns des autres (distinction des business units) ;
- la différenciation des obligations doit être effectuée séparément pour chaque service, c'est-à-dire que l'importance économique et le nombre d'utilisateurs par service doivent également être pris en compte (d'une part pour tous les services de télécommunication d'une entreprise et d'autre part séparément pour tous les services dérivés) ;
- les critères doivent impérativement avoir un effet cumulatif, c'est-à-dire que l'obligation de surveillance complète (avec des exceptions - voir point 4) n'est autorisée que si tous les critères sont applicables. Ainsi, le critère du nombre de demandes de renseignements / de mandats de surveillance - en plus du chiffre d'affaires et du nombre d'utilisateurs - doit également être pris en compte, car il reflète la pertinence pour la poursuite pénale.

4. obligations disproportionnées pour les entreprises :

Les obligations de surveillance prévues, notamment la conservation des données et les services de piquet 24h/24 et 7j/7, sont disproportionnées et économiquement insupportables, en particulier pour les PME. Les coûts et la charge bureaucratique dépasseraient les avantages. Nous demandons que les FSCD soient exemptés de l'obligation de surveillance active et que l'obligation de conservation des données soit supprimée.

---

[1] **Art. 19, al. 1, OSCPT :** l'introduction d'une obligation d'identification constitue une atteinte au droit à l'autodétermination en matière d'information (art. 13 Cst.) et ne résiste pas à un examen des droits fondamentaux au regard de l'art. 36 Cst. L'obligation d'identification est contraire au principe de minimisation des données, car les entreprises sont contraintes de collecter plus de données que nécessaire pour leur activité commerciale. L'introduction d'une obligation d'identification pour la grande majorité des FSCD est également contraire à la réglementation de la LSCPT, qui ne prévoit une telle obligation que pour un très petit nombre des FSCD.

[2] **Art. 50a OSCPT** : l'affaiblissement du cryptage doit être considéré comme disproportionné au sens de l'art. 36 Cst., car le résultat n'est pas proportionné à la simplification du travail des autorités visée. En outre, il est incompatible avec la protection de la sphère privée (art. 13 Cst.). Une suppression rétroactive des cryptages constituerait également une conservation des données des contenus et clés cryptés, incompatible avec le principe de minimisation des données (art. 6, al. 3, LPD). De même, l'extension de l'obligation de supprimer les cryptages aux FSCD constitue une extension considérable des obligations actuelles, non couverte par la loi, puisque l'art. 27 al. 3 LSCPT exige que les FSCD « offrent des services d'une grande importance économique ou à un grand nombre d'utilisateurs ».

Nous vous remercions vivement d'avoir pris en compte notre avis. Nous restons à votre disposition pour toute question ou suggestion.

Meilleures salutations,

Franziska Barmettler
Managing Director digitalswitzerland
franziska@digitalswitzerland.com

Guillaume Gabus
Policy & Foresight
guillaume@digitalswitzerland.com

A propos de digitalswitzerland
digitalswitzerland réunit le secteur privé, la science, la société civile et les autorités afin de créer une base responsable pour la transformation numérique, d'exploiter ses opportunités ainsi que d'identifier et gérer ses risques.

Par le dialogue et la création de conditions-cadres communes, digitalswitzerland veut contribuer à la mise en place d'écosystèmes numériques fiables et promouvoir la compétence numérique à tous les niveaux de la société et de l'économie. Avec l'aide de ses membres, digitalswitzerland mène à bien des initiatives efficaces, facilite la collaboration intersectorielle, privilégie la participation publique-privée et crée ainsi un espace pour l'innovation.

digitalswitzerland considère la numérisation comme une force de transformation qui place l'être humain au centre. Dans ce cadre, la numérisation est considérée comme un moyen d'améliorer l'efficacité, la qualité de vie et la compétitivité. En collaboration avec le secteur privé, la science, la société civile et les autorités, digitalswitzerland s'engage pour que la Suisse contribue aux opportunités d'un avenir basé sur les données.